

canadiennes de l'Atlantique. Des détails sur l'histoire de cette question pour le dernier siècle et demi seront trouvés aux pp. 356-357 de l'Annuaire de 1934-35. En 1933, les deux pays en revinrent au *modus vivendi*, plan sorti du traité de 1888, qui d'ailleurs n'a jamais été ratifié, permettant aux vaisseaux des Etats-Unis d'entrer dans les ports canadiens pour y acheter de la boëtte et prendre de l'eau.

Dans les Grands Lacs également, les problèmes les plus importants, tels que le repeuplement et la disposition du poisson, ont nécessairement un caractère international et compliqué, vu le nombre des Etats intéressés. Une situation analogue a surgi en Colombie Britannique, où les industriels de Puget Sound capturèrent le saumon dos bleu du fleuve Fraser en quantités beaucoup plus considérables que les pêcheurs du Canada. Plusieurs traités en vue de résoudre la question ont été signés mais aucun encore n'a été appliqué.

De meilleurs résultats ont été obtenus en ce qui concerne le problème international touchant la pêche au flétan sur le Pacifique qui a été résolu par le traité "pour la protection du flétan du Pacifique", signé par le Canada et les Etats-Unis le 2 mars, 1923. En vertu de ce traité la pêche au flétan comporte une saison fermée chaque année. Une autre convention, signée par les plénipotentiaires des deux pays à Ottawa, le 9 mai 1930, et ratifiée par les deux gouvernements le 9 mai 1931, pourvoit à la réglementation de la pêche par la division des eaux en zones de pêche, changeant les dates des saisons fermées, etc. La convention, telle que modifiée, comporte une méthode de contrôle plus simple et plus élastique qu'auparavant.

**Primes.**—Une loi de 1882 (45 Vict., c. 18), pour le développement des pêcheries maritimes et l'encouragement à la construction de navires de pêche, a consacré une somme annuelle de \$150,000 (représentant l'intérêt du montant de la sentence arbitrale d'Halifax), à la distribution de primes aux propriétaires de bateaux de pêche et à leurs équipages. Une autre loi promulguée en 1891 (54-55 Vict., c. 42) éleva ces primes à \$160,000, les détails de leur distribution étant réglés chaque année par Ordre en Conseil. Pour l'année 1934, la répartition de cette somme s'est faite sous l'autorité de la Loi des Pêcheries en eau profonde (S.R.C., 1927, c. 74) sur les bases suivantes: aux armateurs, \$1 par tonneau enregistré, avec un maximum de \$80 par navire; à chaque membre de leurs équipages ayant droit à la prime, \$6.20; aux propriétaires de barques mesurant au moins 12 pieds de quille, \$1 par embarcation; à chaque pêcheur montant des barques, \$5.25. Il a été payé 12,623 primes, contre 12,836 l'année précédente, la somme distribuée étant de \$159,976 en 1934. Voici les détails de la distribution de ces primes, de 1931 à 1934:—

#### 1.—Primes payées aux pêcheurs pendant les années civiles 1931-34.

Province.	Nombre d'hommes ayant reçu des primes.				Montant des primes payées.			
	1931.	1932.	1933.	1934.	1931.	1932.	1933.	1934.
	nomb.	nomb.	nomb.	nomb.	\$	\$	\$	\$
Ile du Prince-Edouard.....	1,498	1,668	1,984	2,058	9,671	10,287	11,519	12,028
Nouvelle-Ecosse.....	10,512	11,151	11,386	11,770	76,748	74,632	72,921	76,538
Nouveau-Brunswick.....	3,221	3,326	3,462	3,420	24,643	25,486	24,456	24,683
Québec.....	7,606	8,199	8,715	8,008	48,370	49,376	50,415	46,727
<b>Totaux.....</b>	<b>22,837</b>	<b>24,344</b>	<b>25,547</b>	<b>25,256</b>	<b>159,432</b>	<b>159,781</b>	<b>159,311</b>	<b>159,976</b>